



ALPES DE HAUTE PROVENCE



# GUIDE RECOLTE 2024

## IGP ALPES DE HAUTE PROVENCE



ALPES DE HAUTE PROVENCE



## LES CHANGEMENTS MAJEURS CAMPAGNE 2024/2025

### RAPPEL DES RENDEMENTS en IGP MEDITERRANEE

Depuis la récolte 2023, les rendements pour les vins **IGP Méditerranée** ont été abaissés et conservés sur la récolte 2024 :

Les rendements maximums pour **les rouges et les rosés** sont de **100 hl / ha net**  
Le rendement maximum en **blanc** est de **120 hl/ha net**

#### A NOTER :

**les Changements de dénomination sont interdits sur les vins rouges et rosés de IGP Alpes de Haute Provence vers IGP Méditerranée (rendements plus restrictifs). Seuls les changements des vins Blancs est autorisés.**

**Par contre, les changements sont autorisés dans le sens IGP Méditerranée vers IGP Alpes de Haute Provence.**

### DATE REPOUSSEE POUR LES CHANGEMENTS DE DENOMINATION VERS IGP MEDITERRANEE

Sur le millésime 2024, la date butoir du 31/07 est repoussée de 1 mois.

Rien ne change pour les Changements de Dénomination des vins BLANCS **avant le 31/08/2025** : une simple déclaration est à saisir sur le portail internet IGP.

Par contre, la date à partir de laquelle les CHANGEMENTS DE DENOMINATION vers IGP MEDITERRANEE BLANC seront redégustés obligatoirement est **repoussée au 31/08/2025**.

### DISPOSITIF DE REGULATION : VIP2C

Le dispositif de régulation **VIP2C** a été mis en place par l'Interprofession INTERVINS SUD-EST sur les vins : **IGP MEDITERRANEE Rosés, Rouges et Blancs sur ce millésime 2024** afin d'assurer un équilibre production/commercialisation. (**voir annexe 13**).

Pour toutes questions, veuillez rentrer en contact avec l'Interprofession INTERVINS SUD-EST au :  
04 90 42 90 04 ou par mail **contact@intervins-sudest.org**



ALPES DE HAUTE PROVENCE



## I – VOS DEMARCHES EN LIGNE

Sans codes d'accès, vous pouvez télécharger et consulter librement les documents et textes officiels :

 <https://igp.vins.24eme.fr>

en haut de page, sur « *Syndicat des Alpes du Sud* », cliquer sur « *Plus d'info* »

Avec vos codes personnels, vous pouvez procéder aux diverses déclarations nécessaires à la commercialisation de vos vins :

revendication, changement de dénomination, conditionnement et consulter vos résultats d'agrément...

 <https://alpes.igp.vins.24eme.fr>

**Demandez vos codes si vous ne les avez pas**

## II – CONDITIONS DE RENDEMENT

Les conditions de rendement s'entendent désormais VIN CLAIR ou VIN FINI hors bourbes et lies.  
Les mêmes chiffres valent pour les trois dénominations gérées par le Syndicat.

- **Département** : Alpes de Haute Provence
- **Région** : Méditerranée

### ORIGINE DES RAISINS

Tous les volumes revendiqués en I.G.P. doivent obligatoirement être issus à 100 % de la zone géographique revendiquée.

### RENDEMENTS MAXI AUTORISES

#### 1/ I.G.P ALPES DE HAUTE PROVENCE

Rouge : **120 hl/ha** vin clair (vin fini) – 10 hl/ha (bourbes, lies, non vins, jus de fruits)  
Rosé : **120 hl/ha** vin clair (vin fini) – 10 hl/ha (bourbes, lies, non vins, jus de fruits)  
Blanc : **120 hl/ha** vin clair (vin fini) – 10 hl/ha (bourbes, lies, non vins, jus de fruits)



ALPES DE HAUTE PROVENCE



## 2/ I.G.P MÉDITERRANÉE

Rouge : **100 hl/ha** vin clair (vin fini) – 10 hl/ha (bourbes, lies, non vins, jus de fruits)  
Rosé : **100 hl/ha** vin clair (vin fini) – 10 hl/ha (bourbes, lies, non vins, jus de fruits)  
Blanc : **120 hl/ha** vin clair (vin fini) – 10 hl/ha (bourbes, lies, non vins, jus de fruits)

## 3/ VSIG (sans indication géographique)

Rouge : **sans limite**  
Rosé : **sans limite**  
Blanc : **sans limite**

Toute nouvelle plantation sur des parcelles éligibles à l'IGP peut être revendiquée **à partir de la 3<sup>e</sup> feuille (plantation 2021/2022)**.

La règle des 10 % n'est plus en vigueur pour les exploitations mixtes AOC/I.G.P. ou AOC/Vin de France.

## **III – DECLARATION DE RECOLTE**

Vous devez télédéclarer votre récolte via le site [Prodouanes](https://prodouanes.fr) avant le 10 décembre.

### A RETENIR

- Il ne peut être produit sur une même surface 2 signes de qualité différente.
- Vous devez faire figurer toutes les couleurs de manière séparée : Rouge, Rosé et Blanc, et ce pour toutes les dénominations que vous déclarez.
- Vous devez mentionner de façon explicite l'IGP de déclaration : IGP Alpes de Haute Provence ou IGP Méditerranée.
- Vous devez faire apparaître 1 colonne par cépage/couleur pour le VSIG si vous souhaitez utiliser le cépage sur vos étiquettes Vin de France.

**Cette mesure n'est pas obligatoire pour les I.G.P mais si vous pensez déclasser cet IGP en VSIG avec mention du cépage, le cépage aura dû faire l'objet d'une revendication en cépage.**

**Lors de notre contrôle de la Déclaration de Récolte, nous contrôlons les volumes de la ligne 15 qui correspondent aux volumes maximum revendicables dans l'IGP demandée.**

- **Il est impossible de déclasser des volumes revendiqués en AOC vers une IGP quel qu'en soit le motif.**
- **De même, il est impossible de reclasser des volumes déclarés en VSIG (vin de France) en IGP même si l'opérateur peut prouver le respect des conditions de production du cahier des charges IGP après la déclaration de récolte.**



### **Mention du cépage sur la déclaration de récolte**

Vous devez faire apparaître 1 colonne par cépage/couleur pour le VSIG si vous souhaitez utiliser le cépage sur vos étiquettes Vin de France.

**Cette mesure n'est pas obligatoire pour les I.G.P.**

Vous pouvez également vinifier ensemble des cépages afin de commercialiser des bi ou tri cépages, avec un minimum de 16 % pour le cépage le moins présent (règle d'étiquetage)

### **Les cépages autorisés en IGP Alpes de Haute Provence :**

ALIGOTÉ B, ALTESSE B, ARAMON BLANC B, ARAMON GRIS G, ARAMON N, AUBUN N, AUXERROIS B, BIANCU GENTILE B, BOURBOULENC B, BOUTEILLAN B, BRACHET N, BRUN ARGENTÉ N, CABERNET FRANC N, CABERNET-SAUVIGNON N, CALADOC N, CARIGNAN BLANC B, CARIGNAN N, CARMENERE N, CHARDONNAY B, CHASAN B, CHENIN B, CINSAUT N, CLAIRETTE B, CLAIRETTE ROSE RS, COUSTON N, COLOMBARD B, CORBEAU N, COT N, COUNOISE N, GAMARET N, GAMAY N, GAMAY DE BOUZE N, GAMAY DE CHAUDENAY N, GENOVESE B, GEWURZTRAMINER RS, GOLDRIESLING B, GRAMON N, GRASSEN N, GRENACHE BLANC B, GRENACHE GRIS G, GRENACHE N, GRINGET B, GROLLEAU GRIS G, GROLLEAU N, GROS MANSENG B, JURANCON BLANC B, JURANÇON NOIR N, LLEDONER PELUT N, MACABEU B, MANCIN N, MANSENG NOIR N, MARSANNE B, MARSELAN N, MAUZAC B, MAUZAC ROSE RS, MAYORQUIN B, MELON B, MERILLE N, MERLOT BLANC B, MERLOT N, MEUNIER N, MOLLARD N, MONDEUSE BLANCHE B, MONDEUSE N, MOURVAISON N, MOURVÈDRE N, MULLER-THURGAU B, MUSCADELLE B, MUSCARDIN N, MUSCAT À PETITS GRAINS B, MUSCAT À PETITS GRAINS RG, MUSCAT À PETITS GRAINS RS, MUSCAT D'ALEXANDRIE B, MUSCAT CENDRE B, MUSCAT DE HAMBOURG N, MUSCAT OTTONEL B, NEBBIOLO N, NEGRETTE N, NIELLUCCIO N, PASCAL B, PETITCOURBU B, PETIT MANSENG B, PETIT MESLIER B, PETIT VERDOT N, PINOT BLANC B, PINOT GRIS G, PINOT NOIR N, PIQUEPOUL BLANC B, PIQUEPOUL GRIS G, PIQUEPOUL NOIR N, PLANT DE BRUNEL N, RIVAIENC GRIS G, ROSÉ DU VAR RS, ROUSSANNE B, SAUVIGNON B, SAUVIGNON GRIS G, SAVAGNIN BLANC B, SAVAGNIN ROSE RS, SCIACCARELLO N, SEMILLON B, SYLVANER B, SYRAH N, TANNAT N, TEMPRANILLO N, TÉOULIER N, TERRET BLANC B, TERRET GRIS G, TERRET NOIR N, TIBOUREN N, UGNI BLANC B, VALDIGUIÉ N, VERMENTINO B, VIOGNIER B

### **VINS MOUSSEUX DE QUALITE**

**Il est possible de produire du VMQ sous signe IGP MEDITERRANEE.**

**Par contre et dorénavant, vous avez l'obligation de faire sur le portail internet IGP, une DECLARATION DE REVENDICATION en cochant bien LOT PREVU EN ELEVAGE - AVANT prise de mousse et le contrôle se fera obligatoirement à la sortie et sur votre demande (**calendrier des commissions en annexe 8**).**

Vous trouverez en **annexes 10,11 et 12** les mémos des Cahiers des Charges Méditerranée et Alpes de Haute Provence.

## IV – DECLARATION DE REVDICATION

Constitution du dossier lors de la 1<sup>ère</sup> revendication pour la récolte considérée

### OBLIGATION DE CONSTITUER UN DOSSIER COMPLET.

Si une pièce manque au dossier, le vin ne pourra pas être présenté à la commission organoleptique

#### POUR LES CAVES PARTICULIERES

- *Déclaration d'identification pour les nouveaux producteurs d'IGP.*
- *Fiche de Compte CVI à jour au format produane.*
- *Déclaration finale de récolte IGP et AOP 2024 au format produane.*
- *Déclaration de revendication à saisir sur le portail internet IGP*

#### POUR LES CAVES COOPERATIVES

- *Déclaration de production produane détaillée par apporteur pour la récolte 2024.*
- *Déclaration de production produane par produit.*
- *Listing excel des cépages IGP R2024*
- *Déclaration de revendication à saisir sur le portail internet IGP*

#### POUR LES NEGOCIANTS VINIFICATEURS

- *Déclaration de production détaillée récolte 2024*
- *DR Individuelles des apporteurs de raisins*
- *Fiches de Compte CVI des apporteurs de raisins*
- *DI des nouveaux apporteurs*
- *Déclaration de revendication à saisir sur le portail internet IGP*

**ATTENTION** : Tous les vins IGP doivent être revendiqués, prélevés et présentés à la commission organoleptique avant la sortie des CHAIS et avant le 31/12/N+1 (sauf si mise en élevage ou mise en VMQ saisis sur le portail internet IGP)

**TOUS LES VINS IGP SONT CONTROLES A 100% AVANT LEUR COMMERCIALISATION**



## V – DECLARATION DE CONDITIONNEMENT AOP et IGP

La déclaration de conditionnement est à faire sur le portail internet à chaque conditionnement ou en fin de mois avec votre DRM (déclaration récapitulative mensuelle).

Notre ODG sera amené à contrôler des échantillons par sondage tout au long de la campagne : contrôle organoleptique + analytique, afin de répondre aux fréquences de contrôles des IGP et AOP

## VI – CHANGEMENT DE DENOMINATION

Les changements de dénomination sont valables pour les déclassements en Vin sans Indication Géographique (VSI) et pour les changements de dénomination en I.G.P. Méditerranée (*à saisir sur le portail internet*)

- 1- **Vous décidez de tout récolter en IGP Alpes de Haute Provence et de changer ensuite en IGP Méditerranée =**

**Seuls les vins BLANCS pourront être changés en IGP Méditerranée.**

Le rendement sur les rosés et rouges étant plus restrictif, les changements seront impossible !!

**Si le changement est fait avant le 31/08/2025 =**

Contrôle documentaire uniquement : respect des conditions de production

**Si le changement est fait au-delà du 31/08/2025 =**

re dégustation du lot pour valider la conformité

**Le lot reste bloqué jusqu'à la fin des contrôles**

- 2- **Vous décidez de tout récolter en IGP Méditerranée et de changer ensuite en IGP Alpes de Haute Provence =**

Contrôle documentaire uniquement : respect des conditions de production

**Le lot reste bloqué jusqu'à la fin des contrôles**

**ATTENTION : Pour les opérateurs non vinificateurs, la dégustation est systématique (sans notion de date), avec les mêmes conditions**



## VII – NORMES ANALYTIQUES

Les normes analytiques sont identiques à la campagne précédente (**Annexe 6**)

La commission européenne a confirmé que tous les vins produits dans la zone C peuvent titrer jusque **20 % vol** (alcool acquis + sucres résiduels transformés en alcool potentiel) dès qu'ils n'ont pas été enrichis.

## VIII – PRATIQUES OENOLOGIQUES

**Si l'enrichissement par moût concentré ou MCR est demandé et mise en place, vous serez dans l'obligation de le mentionner dans la déclaration de revendication pour le lot concerné (dans la zone observations)**

Par contre, vous pouvez télédéclarer en ligne via « OENO » toutes les pratiques œnologiques pour lesquelles la loi impose une déclaration via Produovane.

### ATTENTION DANS CE CAS, PENSEZ A REMPLIR LES DEUX REGISTRES

- Le registre de détention de produit enrichissant
- Le registre de manipulation

## IX – LES DIFFERENTS TYPES DE CONTROLE EN IGP

### AUTO CONTROLES

En tant qu'opérateur, vous êtes tenu de faire des autocontrôles tout au long de la production jusqu'à la commercialisation vrac ou au conditionnement.

### CONTROLES INTERNES

L'ODG est également tenu à certains contrôles, définis à minima dans le plan de contrôle

- contrôles documentaires des déclarations de récolte, des CVI et cépages.
- contrôles organoleptiques de 100% des volumes portés sur les déclarations de revendication.
- contrôles organoleptiques de 5% des conditionneurs (1 lot par an); le lot prélevé ne sera pas bloquant pour autant : les échantillons seront prélevés sur le stock ou auront été conservés à cet effet.
- nouveau contrôle en cas de changement de dénomination vers Méditerranée.



ALPES DE HAUTE PROVENCE



## CONTROLES EXTERNES

CERTIPAQ est désigné en tant qu'organisme certificateur. Il intervient pour les contrôles externes :

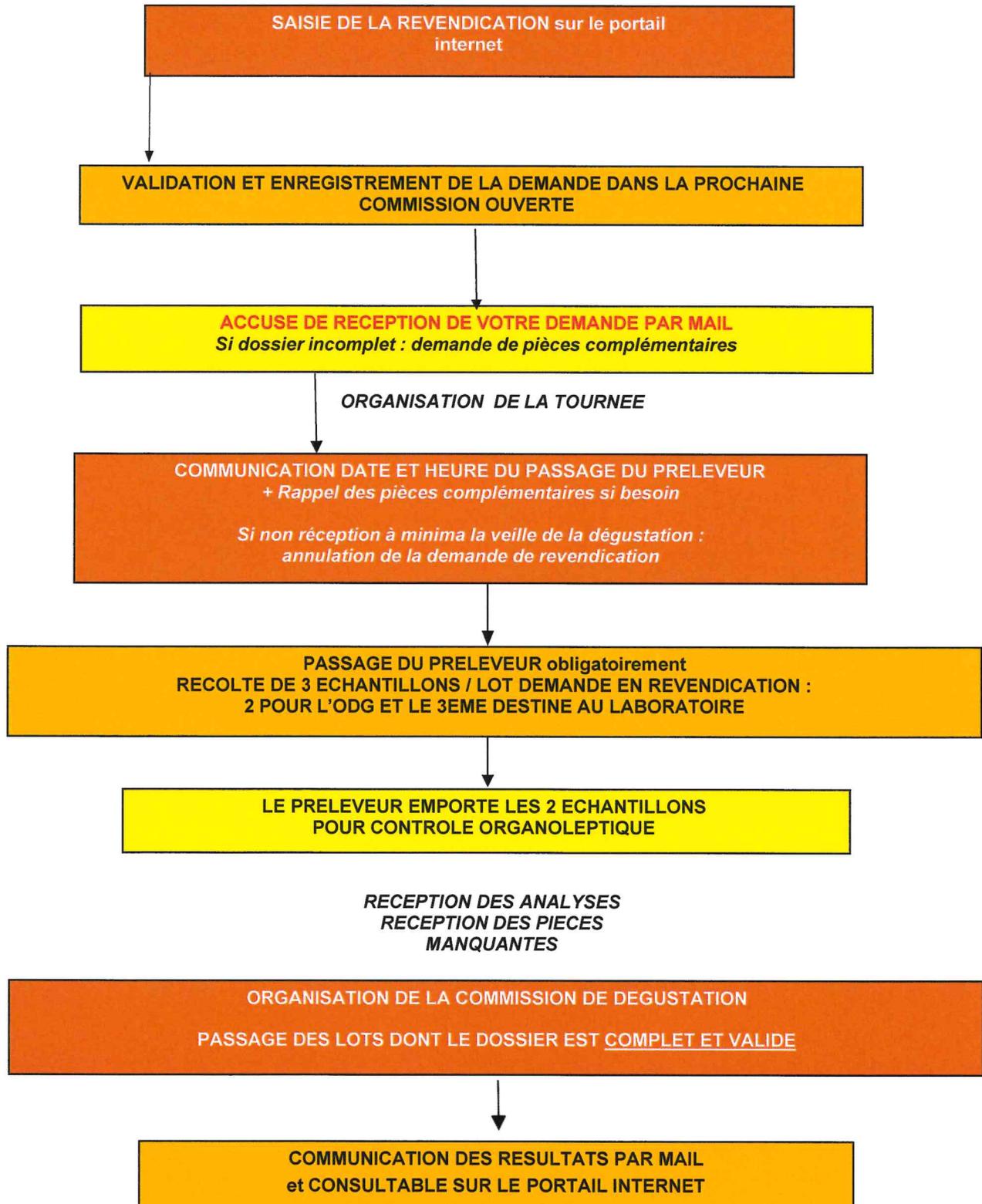
- par sondage des contrôles documentaires des différentes déclarations des opérateurs.
- contrôle du travail de l'ODG.
- par sondage des contrôles analytiques des volumes revendiqués.
- éventuellement par contrôle organoleptique des lots ayant présenté un défaut grave ou sur réclamation de l'opérateur.

L'OC informera l'opérateur et l'ODG des contrôles pratiqués.

En cas de constatation de manquement majeur ou grave, il prendra les mesures nécessaires – en fonction de la grille de manquements validée par l'INAO.

**CERTIPAQ – 11, Villa Thoréton – 75015 PARIS – Tel : 01.45.30.92.92 – Fax : 01.45.30.92.93**

## X - LE CONTROLE ORGANOLEPTIQUE





## XI – VINS PRIMEURS

La date de sortie des vins primeurs est fixée au : **jeudi 17 octobre 2024**.

La fermentation malolactique n'est plus un critère obligatoire pour la présentation des vins primeurs au contrôle.

Nous vous rappelons que lors des dégustations de primeurs, le caractère primeur est principalement examiné. **Tous les volumes non conditionnés, non commercialisés au 31/12/2024 devront faire l'objet d'un nouveau contrôle organoleptique avant commercialisation afin d'étudier l'absence de caractéristique "primeurs"** (art D646- 16 du Code rural).

## XII – MILLESIME 2023

Les volumes déclarés en IGP du millésime 2023 pourront être revendiqués jusqu'au 31/12/2024.

**Les séances de dégustation reprennent le Mardi 15 Octobre 2024 (annexe 8)**

### CAS PARTICULIER : MESURE SPECIALE vins mis en élevage

Pour les opérateurs souhaitant mettre en place un élevage de certains lots, ils leur aient alors impossible de revendiquer avant le 31 décembre n+1. En conséquence, l'ODG a mis en place la **spécificité « mise en élevage »** à condition que vous ayez fait une déclaration de revendication via le portail internet IGP avant le 31/12/2023, en ayant coché LOT PREVU EN ELEVAGE.

Les lots concernés doivent être revendiqués **avant le 31 décembre de l'année qui suit la récolte** et, ce quelque soit, la durée d'élevage.

A partir de ce moment-là, les lots sont bloqués. Les vins ne seront pas contrôlés. Il vous sera fourni un **N° d'enregistrement**.

Lorsque ces lots seront prêts pour la dégustation, l'opérateur devra le signaler à l'ODG par mail en rappelant la date de la déclaration et le N° d'enregistrement.

Le contrôle organoleptique sera effectué lors de la dégustation ouverte la plus proche à partir d'un loten vrac ou d'un lot en bouteille.



## XIII – FACTURATION

Notre Syndicat n'est pas habilité à recouvrer la TVA au titre des Articles 261-7-1 et 293 B du C.G.I.

1/ Dès lors qu'il y aura DECLARATION DE REVENDICATION, une facture sera établie en fin de campagne

- Frais de contrôles internes et externes mutualisés se décomposant comme suit :

Contrôle externe :	0.10 € / hl
Contrôle interne :	0.25 € / hl
Cotisation ODG :	0.05 € / hl
Cotisation Flav. Dorée	0.06 € / hl
Administratif :	0.20 € / hl
Droits INAO :	0.030 € / hl

- Frais d'adhésion au syndicat :

Forfait plancher adhésion :	150 € / campagne
HL sur déclaration de récolte N-1 :	0.10 € / hl

2/ S'il y a des lots en second passage suite à non-conformité : **50 € / lot**

3/ S'il y a DECLARATION D'INTENTION DE CHANGEMENT DE DENOMINATION après le **31/08/2025** :  
**40 € HT / lot + 0.15€ HT par hl demandé en changement de dénomination**

Une grille de calcul vous est proposée en **annexe 7**.

Les appels de cotisation syndicale sont également précisés dans cette grille.

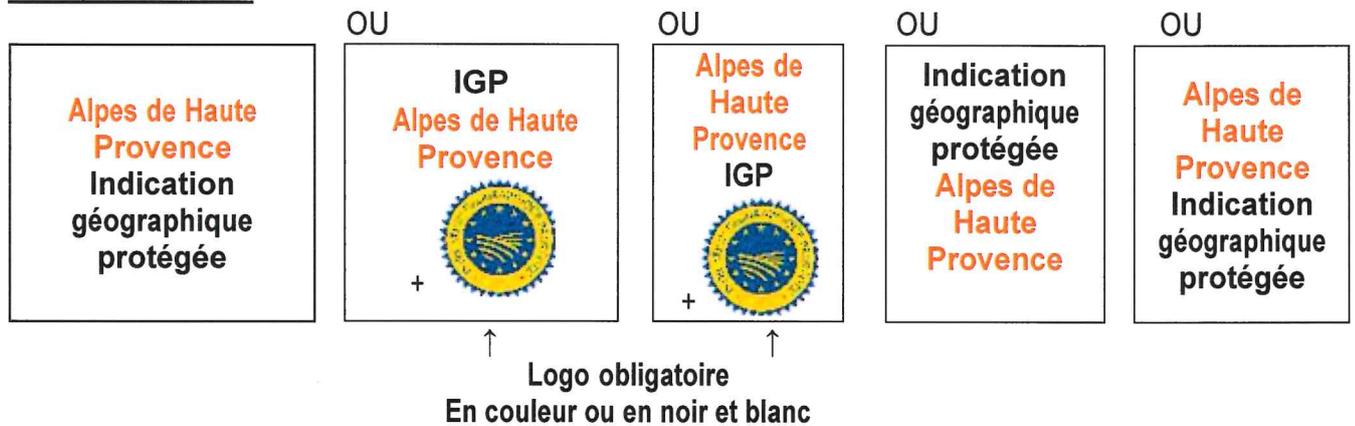
**La cotisation ODG est obligatoire pour maintenir l'habilitation de chaque opérateur.**

Son non-règlement pourrait soumettre l'opérateur à une suspension ou une radiation de son habilitation et l'obligerait à demander une nouvelle habilitation sur une campagne ultérieure.

## IX – ETIQUETAGE / CAPSULES FISCALES

Les mentions obligatoires sont inchangées.

Vous pourrez écrire



En Vin de France : le cépage et le millésime peuvent être ajoutés sur l'étiquette. Dans ce cas, une déclaration d'habilitation doit être faite auprès de France AgriMer.

## X – LE SYNDICAT

**Mladen GRUMIC** et **Alice DELHOME** (ODG du Vaucluse) sont chargés de la gestion administrative du syndicat, ils effectuent les missions de contrôles internes dévolues à l'ODG Vins des Alpes du sous la responsabilité des Présidents et du Conseil d'Administration.

Ils sont disponibles tous les jours, de 9 heures à 12 heures 30 et de 13h30 à 17 heures

Tél : 04.90.12.45.20 - 07 71 72 01 99 – 06 11 46 82 99 - email : [direction@vins-des-alpes-du-sud.fr](mailto:direction@vins-des-alpes-du-sud.fr)

Très cordialement à tous,

Les présidents : Timothé Espitalier et Gilles Delsuc

# **SOMMAIRE DES ANNEXES**

**1\* DECLARATION D'IDENTIFICATION**

**2\* DECLARATION DE REVENDICATION**

**3\* CHANGEMENT DE DENOMINATION**

**4\* DECLARATION « mise en élevage » ou « VMQ »**

**5\* TRANSACTION VRAC / CONDITIONNEMENT**

**6\* NORMES ANALYTIQUES 2024**

**7\* GRILLE TARIFAIRE RECOLTE 2024**

**8\* CALENDRIER DES DEGUSTATIONS CAMPAGNE 2024-2025**

**9\* RESUME DES OBLIGATIONS DECLARATIVES POUR  
PRODUIRE DE L'IGP**

**10\* MEMO CAHIER DES CHARGES « ALPES DE HAUTE  
PROVENCE »**

**11\* MEMO CAHIER DES CHARGES « MEDITERRANEE »**

**12\* MEMO VIN MOUSSEUX DE QUALITE « MEDITERRANEE »**

**13\* DISPOSITIF DE REGULATION VIP2C  
pour les IGP MEDITERRANEE Blanc, Rosé et Rouge**



Document à transmettre par mail à : [direction@vins-des-alpes-du-sud.fr](mailto:direction@vins-des-alpes-du-sud.fr)

## DECLARATION D'IDENTIFICATION

Indications Géographiques Protégées concernées :

ALPES DE HAUTE PROVENCE  
 MEDITERRANEE

HAUTES ALPES

*Cocher la ou les cases concernées*

### RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATEUR

Identité de l'opérateur	Activité (s) de l'opérateur : (une ou plusieurs croix)
Nom et/ou Raison sociale de l'entreprise	<input type="checkbox"/> PRODUCTEUR DE RAISINS
N°SIRET	<input type="checkbox"/> APORTEUR AU NÉGOCE VINIFICATEUR
N° CVI	<input type="checkbox"/> APORTEUR EN CAVE COOPÉRATIVE
Adresse siège social	si oui : nom de la cave :
Tél. siège social	<input type="checkbox"/> VINIFICATEUR
Fax siège social	<input type="checkbox"/> NÉGOCIANT
email siège social	<input type="checkbox"/> CONDITIONNEUR
Nom, prénom du responsable de l'entreprise	(BIB, cubi et bouteilles)
	Documents à joindre :
	<b>FICHE CVI</b>

### ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR

**Je reconnais avoir pris connaissance du Cahier des Charges, du Plan de Contrôle de l'IGP et des engagements spécifiques listés en annexe 1 « Engagement des Opérateurs » sur le site [www.igpvins.fr](http://www.igpvins.fr) (département 04-05 / en libre téléchargement)**

Je m'engage à :

- \* respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges
- \* réaliser les autocontrôles et me soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle ou d'inspection
- \* supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés
- \* accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités
- \* informer l'ODG reconnu pour l'IGP concernée, de toute modification me concernant ou affectant mes outils de production ; cette information est transmise immédiatement à l'organisme de contrôle agréé.

Pour les opérateurs non adhérents de l'ODG :

- me soumettre aux contrôles internes et en supporter les frais (à cocher le cas échéant)

Je certifie que les informations renseignées ci-dessus sont exactes

Fait le :

Nom et signature du responsable de l'entreprise

Date de réception par l'ODG

Tout opérateur engagé dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine a déposé une déclaration d'identification (DI) auprès de son ODG. Cette DI comporte notamment l'engagement de l'opérateur à respecter les conditions de production, à réaliser des autocontrôles et à se soumettre aux obligations prévues par le plan de contrôle.

**Vous vous êtes engagés dans une démarche de certification Label Rouge, Indication Géographique et/ou Appellation d'Origine et/ou Certification de Conformité Produit.**

***Vous trouverez ci-après vos droits et obligations ainsi que ceux de Certipaq, dans ce cadre.***

Le présent document fait état d'exigences complémentaires à celles décrites dans les plans de contrôle. Ce document ou tout document équivalent est transmis à chaque opérateur.

### ➤ Vos principales obligations concernent :

- le respect des exigences de certification
- l'acceptation et la conduite des audits/contrôles
- la réponse aux éventuels manquements relevés et propositions d'actions pour mise en conformité
- le respect des conditions et modalités de communication sur la certification
- le traitement des réclamations (clients et consommateurs)
- l'information à l'ODG, sans délai, de toute modification qui peut avoir des conséquences sur sa capacité à respecter les exigences de la certification,
- le respect des décisions du Conseil d'Administration, du Comité de Certification ou des membres permanents de l'organisme certificateur, vous concernant.

*Le détail de vos obligations est repris en pages suivantes.*

### ➤ Les principales obligations de Certipaq sont:

- mettre en œuvre tout programme de certification conformément aux modalités définies dans celui-ci,
- prendre toutes dispositions nécessaires pour que les décisions de certifications soient prises en toute impartialité.
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au maintien de ses reconnaissances officielles
- Informer l'ODG / détenteur de cahier des charges des changements ayant un impact sur la certification. L'ODG / détenteur de cahier des charges en informe ensuite les opérateurs.

### ➤ Vous avez la possibilité de :

- Exercer un droit de recours (appel), le cas échéant, sur les décisions prises par Certipaq. Toute autre contestation, relative aux activités dont Certipaq a la responsabilité, sera également prise en compte.
- Nous faire part de toute difficulté, incompréhension, concernant le respect des exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065.
- Récuser l'auditeur missionné par Certipaq, le cas échéant, sur la base d'un avis motivé. Ce dernier proposera alors, dans la mesure du possible, un nouvel auditeur.

## Détail des engagements des opérateurs

### 1. PREAMBULE :

Afin de garantir que les opérateurs concernés ont connaissance et s'engagent à respecter tous les engagements listés au point 4.1.2.2 de la norme NF EN ISO/CEI 17065, le présent document, complémentaire au plan de contrôle, reprend ces engagements. Ce document ou tout document équivalent est transmis à chaque opérateur.

### 2. ENGAGEMENTS GENERAUX ET RESPONSABILITE DE L'OPERATEUR

L'opérateur s'engage à répondre en permanence aux exigences de certification. Il a la responsabilité de s'assurer que ses produits répondent et s'il y a lieu continuent de répondre aux exigences sur lesquelles la certification est fondée, c'est-à-dire :

- Respecter les exigences du cahier des charges concerné dont il a été informé.
- Respecter les exigences du plan de contrôle correspondant et réaliser les autocontrôles nécessaires.
- Respecter les exigences de toutes les autres composantes du programme de certification concerné.
- Respecter les exigences du présent document

L'opérateur s'engage également à :

- accepter les audits/contrôles de l'organisme Certificateur Certipaq, de l'ODG et de leurs éventuels sous-traitants,
- autoriser et prendre les dispositions nécessaires pour la participation d'observateurs, le cas échéant.

L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour la conduite des activités de contrôle (contrôle mené par l'ODG ou par Certipaq, lors de l'évaluation initiale ou des évaluations de surveillance) y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants de l'opérateur concerné.

L'opérateur s'engage par ailleurs à accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités.

### 3. UTILISATION DE MARQUES, CERTIFICATS, COMMUNICATION ET PUBLICITE

L'opérateur s'engage à faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée de la certification.

En particulier :

- l'opérateur s'engage à ne faire état de sa certification que pour indiquer que ses produits sont certifiés comme étant conformes au(x) cahier des charges concerné(s),
- il ne doit pas y avoir d'équivoque sur la portée de la certification : la référence à la certification ne doit être faite que pour les produits certifiés, dans le cadre de la certification octroyée par l'Organisme Certificateur.

Si l'opérateur fournit des copies de certificat à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le programme de certification.

Toute communication et publicité doit se faire également dans le respect des éléments suivants :

- l'opérateur ne doit pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme certificateur ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme certificateur puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée,
- en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, l'opérateur se conforme aux exigences de l'organisme certificateur et/ou aux spécifications du programme de certification;
- l'opérateur se conforme à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le programme de certification du

produit relatives à l'utilisation des marques de conformité et aux informations relatives au produit.

Des références erronées au programme de certification ou une utilisation trompeuse des certificats, des marques ou de tout autre dispositif indiquant qu'un produit est certifié, figurant dans la documentation ou d'autres outils publicitaires doivent être corrigées, par l'opérateur, par une action appropriée et peuvent faire l'objet de sanction.

Par ailleurs, l'opérateur, dans le cadre de la mise en valeur collective de ses produits, utilisant la marque de Certipaq ou toute autre marque gérée par Certipaq, en informe systématiquement l'ODG.

Dans le cas où l'opérateur utilise la marque de Certipaq ou toute autre marque gérée par Certipaq, il doit le faire dans le respect de l'intégralité des règles d'usage de la marque définies par ou Certipaq.

Dans le cas contraire, l'opérateur est susceptible de se voir poursuivre en justice.

### 4. RECLAMATIONS

L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour l'instruction des réclamations (clients et consommateurs).

En particulier, il conserve un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification et met ces enregistrements à la disposition de Certipaq sur demande, et

- 1) prend toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification;
- 2) documente les actions entreprises.

Dans le cas des producteurs, éleveurs, le respect de cet engagement est vérifié au niveau du groupement concerné ou maillon suivant de la chaîne de certification concerné.

### 5. CHANGEMENTS AYANT DES CONSEQUENCES SUR LA CERTIFICATION

#### a. Evolution du programme de certification :

##### • Evolution à l'initiative de l'ODG/des opérateurs :

L'opérateur ne pourra appliquer ou faire appliquer la modification souhaitée qu'après validation des évolutions du programme de certification par les services compétents.

##### • Evolution à l'initiative de Certipaq ou de l'INAO :

L'opérateur s'engage à la mise en œuvre de tout changement approprié communiqué par l'OC par l'intermédiaire de l'ODG.

L'ODG tient informé l'opérateur de toute modification, communiquée par Certipaq, pouvant intervenir au niveau des documents et procédures relatifs à la certification et pour lesquels l'opérateur est identifié comme destinataire en précisant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Dans tous les cas, Certipaq décide, en fonction de la nature de la modification, de la procédure d'évaluation à suivre (étude documentaire, audit supplémentaire...).

#### b. Autres changements :

L'opérateur informe, sans délai, l'ODG des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification.

Notamment, l'opérateur informe, sans délai, l'ODG dans le cas des changements suivants:

- la propriété ou le statut juridique, commercial, et/ou organisationnel;
- l'organisation et la gestion (par exemple le personnel clé tel que les dirigeants, les décisionnaires ou les techniciens);
- les changements apportés au produit ou à la méthode de production;
- les coordonnées de la personne à contacter et les sites de production;
- les changements importants apportés au système de management de la qualité.
- tout événement exceptionnel (exemples : intempérie, incendie, pollution accidentelle...) susceptible d'affecter la conformité du produit.

L'ODG en informe Certipaq. Celui-ci décide de la procédure d'évaluation à suivre (étude documentaire, audit supplémentaire...).

Par ailleurs, au vu des informations fournies, Certipaq peut décider d'une suspension de certification immédiate, ou d'un renforcement de plan d'évaluation, afin de s'assurer du maintien de la conformité du produit.

#### **6. SOUS TRAITANCE**

L'opérateur reconnaît le droit à Certipaq de sous-traiter ses activités (audits, contrôles, essais).

#### **7. MANQUEMENTS - ACTIONS CORRECTIVES - SANCTIONS**

Le non-respect des exigences de certification entraîne un manquement dont le niveau et les sanctions afférentes sont définis dans le programme de certification concerné.

En cas de manquement relevé, l'opérateur définit les actions correctrices et actions correctives nécessaires. L'ODG est informé par l'Organisme Certificateur de tout manquement relevé par ce dernier et assure le suivi des suites données par l'opérateur.

Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés, l'ODG réalise une mesure de l'étendue du ou des manquement(s). Le cas échéant, un plan d'action est proposé par l'ODG à l'OC, en parallèle du traitement du ou des manquements par l'OC.

S'il devait être constaté une situation de dérive généralisée de la mise en œuvre du programme de certification par le client (à savoir, l'ODG et les opérateurs impliqués), compte tenu d'une solidarité des opérateurs impliqués du fait de la certification « de groupe », la sanction de l'OC pourrait être collective (affectant toutes les composantes du client).

L'opérateur doit :

- respecter les décisions du Conseil d'Administration, du Comité de Certification de Certipaq ou des membres permanents de Certipaq.
- mettre en place les actions correctives correspondant à ses propres engagements.

#### **8. DEMANDE DE CERTIFICATION OU EXTENSION DE CERTIFICATION**

L'opérateur doit présenter une demande formelle à l'ODG pour tout souhait de certification initiale ou d'extension de certification. Dans ce cadre il doit fournir la preuve de l'engagement et du respect des exigences de certification concernées. L'ODG mandate ensuite formellement Certipaq pour toute demande de certification ou d'extension.

#### **9. RESILIATION, SUSPENSION OU RETRAIT DE LA CERTIFICATION**

En cas de résiliation (demande de retrait volontaire de la part de l'opérateur), de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, l'opérateur cesse immédiatement d'utiliser l'ensemble des moyens de communication (étiquetage, publicité...) qui y fait référence et s'assure que :

- toutes les exigences prévues par le programme de certification concerné sont remplies,
- les exigences applicables des règles d'usage de la marque de Certipaq sont bien respectées,
- et que toute autre mesure exigée dans ce cadre est bien respectée.

En cas de non-respect de ces exigences, Certipaq prendra les mesures adéquates pouvant aller jusqu'à l'information des services officiels compétents.

La suspension ou le retrait du certificat suspend de fait l'habilitation de tous les opérateurs de la filière, et a pour conséquence l'arrêt de la commercialisation de tout produit revendiquant le SIQO ou la CCP concerné.

#### **10. APPELS ET PLAINTES/RECLAMATIONS**

L'opérateur peut faire appel d'une décision prononcée par Certipaq. L'appel réalisé n'est pas suspensif de la décision prise. Certipaq transmet à l'opérateur l'information relative au traitement de l'appel ou plainte jusqu'à la décision prise.

Certipaq met à disposition sur demande la description du processus de traitement des appels et plaintes

### **Annexe : Définitions utiles**

**Client** : organisme ou personne ayant la responsabilité à l'égard d'un organisme de certification de garantir que les exigences de certification, incluant les exigences produit, sont remplies (source : Norme NF EN ISO/CEI 17065 article 3.1).  
Pour les AOC, AOP, IGP, STG, IG spiritueux et les Labels Rouges, le client est : l'Organisme de défense et de gestion (ODG) et tous les opérateurs impliqués (source : Circulaire INAO CIRC 2014-01)

**Exigence de certification** : exigence spécifiée, incluant l'exigence produit qui doit être remplie par le Client comme condition à l'obtention ou au maintien de la certification (source : Norme NF EN ISO/CEI 17065 article 3.7).

**Exigence du produit** : exigence qui se rapporte directement à un produit, spécifiée dans des normes ou dans d'autres documents normatifs identifiés par le programme de certification (source : Norme NF EN ISO/CEI 17065 article 3.8).

**Programme de certification** : système de certification spécifique pour des produits déterminés, auxquels s'appliquent les mêmes exigences spécifiées, des règles et des procédures spécifiques (source : Norme NF EN ISO/CEI 17065 article 3.9).

**Portée de la certification** : identification  
du ou des produits pour lesquels la certification est délivrée,  
du programme de certification applicable, et  
de la ou des normes et autres documents normatifs, comprenant une date de publication, auxquels le ou les produits sont jugés conformes (source : Norme NF EN ISO/CEI 17065 article













## NORMES ANALYTIQUES DES VINS IGP 2024

### 1. TITRE ALCOOMETRIQUE TOTAL :

**Méditerranée, Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes**

Minimum : **9 % vol**

Maximum : **20 % vol** pour les vins non enrichis  
(limité à **15 % vol** pour les vins enrichis)

### 2. ACIDITE TOTALE :

**Méditerranée, Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes**

≥ **2,28 g H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>/l**

### 3. ACIDITE VOLATILE (ROUGE, ROSE OU BLANC) :

**Méditerranée, Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes**

**Rouge** : Acidité volatile ≤ **0,98g H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>/l** **Blanc et Rosé** : Acidité volatile ≤ **0,88g H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>/l**

### 4. SO<sub>2</sub> TOTAL (BLANC, ROSE OU ROUGE):

**Méditerranée, Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes**

	Vins blancs		Vins rosés		Vins rouges	
	≤ 5 g	> 5 g	≤ 5 g	> 5 g	≤ 5 g	> 5 g
Teneurs en glucose/fructose	≤ 5 g	> 5 g	≤ 5 g	> 5 g	≤ 5 g	> 5 g
Teneur maxi. en SO <sub>2</sub> (mg/l)	<b>200</b>	<b>250</b>	<b>200</b>	<b>250</b>	<b>150</b>	<b>200</b>

#### **Pour l'IGP Méditerranée BLANC uniquement :**

si Titre alcoométrique entre 15% vol et 20% vol avec Teneur en glucose + fructose ≥ 45 g/l :

**Acidité volatile ≤ 1,20 g H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>/l et SO<sub>2</sub> < 300 mg/l**



## 5. NORMES SPECIFIQUES « VIN MOUSSEUX DE QUALITE » pour : Les IGP Méditerranée et HAUTES ALPES uniquement

### IGP MEDITERRANEE :

TAV acquis : **minimum 10 % vol**

TAV total vin de base : **minimum 9 % vol**

Acidité totale exprimée en acide tartrique : **aucune exigence**

Anhydride sulfureux SO<sub>2</sub> total : **maximum 185 mg/l**

Acidité volatile exprimée en H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> : **1.20 g/l (24.48 meq/l)**

Anhydride carbonique (surpression) à 20° : **minimum 3.5 bars**

### IGP HAUTES ALPES :

TAV acquis : **minimum 10 % vol**

TAV total vin de base : **minimum 9 % vol**

Acidité totale exprimée en acide tartrique : **minimum 3,5 g/l (46,6 meq/l)**

Anhydride sulfureux SO<sub>2</sub> total : **maximum 185 mg/l**

Acidité volatile exprimée en H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> : **vins rouges maximum 0.98 g/l (20 meq/l) / vins blancs et roses maximum 0.88 g/l (18 meq/l)**

Anhydride carbonique (surpression) à 20° : **minimum 3.5 bars**

**RECOLTE 2024**



## GRILLE DE CALCUL R2024

FRAIS CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNES MUTUALISES

Grille de calcul générale pour une première présentation en Alpes de Haute Provence

FORFAIT ADHESION SYNDICALE - MILLESIME 2024			
Type de cotisation	Nombre HI	Forfait	TOTAL TTC
Forfait adhésion plancher	/	150	
Récolte N-1 en hl x 0.10		0.10 €	
TOTAL GENERAL TTC			

FRAIS DE CONTROLE R2024 - IGP 04			
Type de cotisation	Nombre HI	Tarif à l'HI	TOTAL HT
Contrôle Interne		0.25 €	
Contrôle externe		0.10 €	
Frais administratifs		0.20 €	
Cotisation ODG		0.05 €	
Cotisation Flav. Dorée		0.06 €	
Redevance INAO		0.030 €	
TOTAL GENERAL HT			

A RAJOUTER SI REVDICATION EN IGP MEDITERRANEE – 1 <sup>er</sup> passage			
Type de cotisation	Nombre HI	Tarif à l'HI	TOTAL TTC
Redevance Med x 0.15€/hl		0.15 €	
TOTAL GENERAL HT			

A FACTURER SI SECOND PASSAGE			
Type de cotisation	Nombre lot	Tarif par lot	TOTAL TTC
Forfait second passage / lot		50	
TOTAL GENERAL TTC			



FRAIS DE CONTROLE R2024 - AOP PIERREVERT			
Type de cotisation	Nombre HI	Tarif à l'HI	TOTAL HT
Contrôle Interne		0.34 €	
Contrôle externe		0.50 €	
Cotisation Flav. Dorée		0.06 €	
Frais administratifs		0.40 €	
Redevance INAO x 0.15€ /hl		0.15 €	
		<b>TOTAL GENERAL HT</b>	

**Notre syndicat n'est pas habilité à recouvrir la TVA au titre des Articles 261-7-1 et 293 B du C.G.I .**

Les appels à médiation en cas de désaccord seront facturés directement par l'organisme de contrôle.



## LES VINS DES ALPES DU SUD

2, rue Osco Manosco  
04860 PIERREVERT

### PLANNING DES DEGUSTATIONS IGP RECOLTES 2023 ET 2024

Date limite de dépôt des dossiers le <b>lundi avant MIDI</b>	Date de la <b>DEGUSTATION</b>	Date de prélèvement de 8h à 18h
10 Octobre 2024	<b>Mardi 15 Octobre 2024</b>	Lundi 14 Octobre 2024

**La sortie des Vins Primeurs récolte 2024 est le jeudi 17 Octobre 2024 à 00h00**

18 Novembre 2024	<b>Jeudi 28 Novembre 2024</b>	Mardi 26 Novembre 2024
02 Décembre 2024	<b>Jeudi 12 Décembre 2024</b>	Mardi 10 Décembre 2024

**Tous les volumes de la récolte 2023 devront avoir été présentés avant le 31 décembre 2024  
Ou avoir été enregistrés dans une procédure de « mise en élevage »**

13 Janvier 2025	<b>Jeudi 23 Janvier 2025</b>	Mardi 21 Janvier 2025
-----------------	------------------------------	-----------------------

10 Mars 2025	<b>Jeudi 20 Mars 2025</b>	Mardi 18 Mars 2025
--------------	---------------------------	--------------------



**ASSEMBLEE GENERALE prévue ce même jour : le 20/03/2025**

#### COMMISSION AOP UNIQUEMENT :

1er Juillet 2025	<b>Jeudi 10 Juillet 2025</b>	Mardi 8 Juillet 2025
------------------	------------------------------	----------------------



## LES OBLIGATIONS DECLARATIVES PERMETTANT DE REVENDIQUER DE L'IGP

TYPE DE DECLARATION	DATE ET PERIODICITE	DESTINATION
<b>HABILITATION MODIFICATION DE VOTRE HABILITATION</b>	Pour tout nouvel opérateur Avant toute autre déclaration <b>1 seule fois</b>	A l'ODG par mail ou courrier qui transmettra à INAO et OC (Certipaq)
<b>REVENDECTION</b> Permettant de présenter vos vins prêts à la commission organoleptique en vue de leur commercialisation <b>100% des lots commercialisés d'un opérateur en IGP doivent, AU PREALABLE, avoir fait l'objet d'un contrôle analytique et organoleptique</b>	Dès que les vins sont prêts à être commercialisés pendant la campagne et jusqu'au 31 décembre N+1. Bien indiquer la destination du vin (vrac France / export / conditionnement) ainsi que le millésime et la destination particulière des lots mis en élevage ou destinés à produire des vins mousseux de qualité. <b>Autant de fois que nécessaire sur la campagne</b>	A l'ODG, via le portail internet IGP qui organisera les contrôles internes nécessaires  Dès réception de cette déclaration, l'ODG vous transmettra un accusé de réception validant son dépôt ainsi que la date de dégustation affectée et le prélèvement
<b>INTENTION DE CHANGEMENT DENOMINATION</b> Permettant de modifier l'IGP d'un vin <b>Attention d'une IGP à une autre = Contrôle organoleptique OBLIGATOIRE si demande après le 31/08/N+1</b>	À tout moment : avant la commercialisation vrac ou le conditionnement.	A l'ODG, via le portail internet IGP
<b>CONDITIONNEMENT / VENTE VRAC A L'EXPORT</b>	<b>Autant de fois que nécessaire</b>	A l'ODG, via le portail internet IGP qui organisera les contrôles internes si nécessaire
<b>MISE EN ELEVAGE ELABORATION DE VMQ Vin Mousseux de Qualité</b> En IGP MEDITERRANEE et HAUTES ALPES uniquement	Avant départ en Élevage ou Prise de Mousse pour les VMQ jusqu'au 31 décembre N+1 <b>Autant de fois que nécessaire sur la campagne</b>	A l'ODG, via le portail internet IGP – en cochant bien LOT DESTINE A L'ELEVAGE qui organisera les contrôles internes si nécessaire

**Toutes ces démarches doivent être faite :**

**par vous-même - avec vos codes d'accès sur le portail internet : <https://alpes.igp.vins.24eme.fr>**



## IGP ALPES DE HAUTE PROVENCE / HAUTES ALPES

### Memo 2024 Cahiers des Charges

DONNEES		DETAILS DES CAHIERS DES CHARGES	
		Alpes de Haute Provence 04	Hautes Alpes 05
Age des vignes pour produire		3 <sup>ème</sup> feuilles et plus (pour la récolte 2024 : plantations 2021/2022 au minimum)	<u>Pour VSIG</u> : Pas de conditions
Type	Vins tranquilles Blancs, rouges et rosés	Vins tranquilles Blancs, rouges et rosés	Vins tranquilles et mousseux (élaborés par 2 <sup>de</sup> fermentation en bouteille) Blancs, rouges et rosés
Origine des raisins		100% de la zone revendiquée	
Rendement	120hl/ha de Vin Clair (+ 10hl/ha bourbes, lies, non vins, jus de fruits) <b>RAPPEL : Toute parcelle dépassant son rendement devra être déclassée en VSIG et dans sa totalité</b>	90hl/ha de Vin Clair (+ 10hl/ha bourbes, lies, non vins, jus de fruits) <b>RAPPEL : Toute parcelle dépassant son rendement devra être déclassée en VSIG et dans sa totalité</b>	
Cépages pouvant être mentionnés sur étiquette	Les Cépages autorisés en IGP Alpes de Haute Provence	<u>Pour VSIG</u> : Pas de limite de rendement	<u>Pour VSIG</u> : Pas de limite de rendement <b>UNIQUEMENT</b> : aligoté B, altesse B, cabernet franc N, cabernet-Sauvignon N, caladoc N, chardonnay B, chasan B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, gamay N, gros manseng B, marsanne B, merlot N, mollard N, mondeuse blanche B, mondeuse N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat à petits grains Rs, muscat de Hambourg N, petit manseng B, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, plant droit N, roussanne B, sauvignon B, syrah N, téoulier N, ugni blanc B, vermentino B, viognier B.
Millésime	Le vin doit être à 100% du millésime revendiqué <b>(La règle des 85-15 ne peut être mise en place qu'a posteriori de la revendication et du contrôle)</b>		
Mention cépage sur étiquette (1, 2 ou 3 cépages)	Le ou les cépages doivent être mentionnés sur la Déclaration de revendication (en précisant les pourcentages de chacun en cas de bi ou tri cépages / le moins présent des 2 ou 3 cépages doit être à minimum 16%) et validés en commission organoleptique systématique.		

<p><b>Changement de dénomination</b></p>	<p>Les conditions de production doivent être respectées En attente des conditions de « re-dégustation » des lots pour un changement de département vers Méditerranée après le 31/08/N+1 Le changement de dénomination est possible au chai, uniquement par le vinificateur.</p> <p>Possible de IGP Méditerranée vers IGP Alpes de Haute Provence (blanc, rosé et rouge) <b>Impossible de IGP Alpes de Haute Provence vers IGP Méditerranée pour les rosés et rouges - millésime 2024</b></p> <p>Possible de IGP Hautes Alpes vers IGP Méditerranée <b>Impossible dans l'autre sens</b></p>
<p><b>Degré Mini - maximum</b></p>	<p><u>Degré maxi</u> : 20% si vin non enrichi 15% si vin enrichi (l'enrichissement est à préciser dans la déclaration de revendication dans la zone observations) <u>Degré mini</u> : 9%vol</p>
<p><b>Revendication des vins</b></p>	<p>A faire avant le <b>31/12/N+1</b> en cas d'élevage ou Vins Mousseux de Qualité : <b>le demander avant 31/12/N+1</b> <i>Ex : millésime 2023 avant le 31/12/2024</i></p> <p><b>Dans le même champ visuel et peu importe l'ordre</b> : Vous pouvez étiqueter (idem pour Méditerranée)</p>
<p><b>Etiquetage</b></p>	<p>«Alpes de Haute Provence ou des Hautes Alpes Indication géographique protégée Ou IGP Alpes de Haute Provence ou des Hautes Alpes + Logo  (couleurs officielles ou noir et blanc) Ou</p> <p>Indication géographique protégée <b>Alpes de Haute Provence ou Hautes Alpes</b></p> <p><b>Allergènes:</b> L'obligation d'étiquetage concerne uniquement les vins élaborés entièrement ou partiellement à partir de raisins <b>de la récolte 2012</b>. Il n'y a pas de délai pour écouler les stocks d'étiquettes. A noter <b>qu'il n'y a pas d'obligation</b> d'analyse systématique pour les opérateurs. Comme pour les sulfites, le logo ne peut pas remplacer la mention « contient de l'œuf », « contient du lait », il peut simplement la compléter.</p> <p><b>Adresse de l'embouteilleur :</b> Il n'y a plus d'obligation de codifier le code postal (si AOC ou IGP), vous pouvez utiliser le nom de la ville où les vins ont été conditionnés <u>Codage facultatif</u> Pour les vins bénéficiant d'une AOC ou d'une IGP, ces indications peuvent figurer : • Soit en caractères identiques et de même couleur, ne dépassant pas la moitié de ceux utilisés pour l'AOC ou l'IGP • Soit en utilisant un code.</p>

**Campagne 2024-2025 : Mémo Conditions de production**  
Cahier des charges et Plan de Contrôle sur [www.igpmed.fr](http://www.igpmed.fr)

**Intégration de 18 nouveaux cépages en 2021, demandez les fiches descriptives à la Fédération**

### 1/ Vinification

- Vin tranquille rouge, rosé et blanc, primeur/nouveau
- Vin mousseux rouge, rosé et blanc

### 2/ Zone de production

**Origine des raisins : 100 % dans la zone de production**

⇒ **Départements Alpes de Haute Provence, Alpes Maritimes, Hautes Alpes, Ardèche, Bouches du Rhône, Corse du Sud et Haute Corse, Drôme, Var et Vaucluse et les territoires des communes suivantes :**

- **Département de l'Isère** : toutes les communes dans les cantons de Roussillon, de Vienne-Nord et de Vienne-Sud, la commune de Saint-Lattier dans le canton de Saint-Marcellin,
- **Département de la Loire** : toutes les communes dans le canton de Pélussin, les communes de Tartaras, de Saint-Joseph, de Saint-Martin-la-Plaine, de Génilac, de Dargoire et de Châteauneuf dans le canton de Rive-de-Gier, les communes de Chagnon, de Cellieu dans le canton de La Grand-Croix,
- **Département du Rhône** : les communes d'Échalas et de Saint-Jean-de-Touslas dans le canton de Givors, les communes de Condrieu, de Tupin-et-Semons, d'Ampuis, de Saint-Romain-en-Gal, de Loire-sur-Rhône, de Trèves, de Les Haies, de Longes, de Saint-Cyr-sur-le-Rhône, de Sainte-Colombe dans le canton de Condrieu, les communes de Rontalon, de Saint-Didier-sous-Riverie, de Saint-Maurice-sur-Dargoire, de Saint-Sorlin et de Soucieu-en-Jarrest dans le canton de Mornant.

### Unités Géographiques plus petites

- **Coteaux de Montélimar**

Revendication possible pour le territoire des communes suivantes du département de la Drôme :

- Cantons de Marsanne et Montélimar 1 : toutes les communes.
- Canton de Dieulefit : toutes les communes, à l'exception de la commune de La Roche-Saint-Secret-Béconne.
- Cantons de Montélimar 2 : toutes les communes, à l'exception d'Allan, Châteauneuf-du-Rhône et Malataverne.

#### ▪ [Comté de Grignan](#)

Revendication possible pour le territoire des communes suivantes du département de la Drôme :

- Cantons de Grignan, de Loriol-sur-Drôme, de Pierrelatte, de Saint-Paul-Trois-Châteaux : toutes les communes,
- Canton de Dieulefit : commune de la Roche-Saint-Secret-Béconne ;
- Canton de Montélimar 2 : commune d'Allan, Châteauneuf du Rhône et Malataverne,
- Canton de Nyons : communes de Mirabel-aux-Baronnies, Nyons, Piégon,
- Saint-Maurice-sur-Eygues, Venterol, Vinsobres,
- Canton de Buis-les-Baronnies : communes de Mérindol-les-Oliviers et Mollans-sur-Ouvèze.

### [3/ Zone de vinification](#)

#### [Vins tranquilles](#)

Départements de production + zone de proximité immédiate ⇒ les arrondissements limitrophes suivants :

- Département de la Loire
  - arrondissement de Saint-Etienne,
  - arrondissements de Montbrison et de Roanne
- Département du Rhône
  - arrondissement de Lyon,
  - arrondissement de Villefranche-sur-Saône
- Département de l'Ain
  - arrondissement de Bourg-en-Bresse
- Département de la Savoie
  - arrondissements de Chambéry et Saint-Jean-de-Maurienne
- Département de l'Isère
  - arrondissements de Grenoble et de Vienne.
  - arrondissement de La Tour-du-Pin
- Département du Gard
  - arrondissement de Nîmes et d'Alès
- Département de la Lozère
  - arrondissement de Mende
- Département de la Haute Loire
  - arrondissements de Le Puy-en-Velay et d'Yssingeaux

#### [Vins mousseux](#)

La zone de proximité immédiate définie par dérogation pour l'élaboration des vins mousseux de qualité bénéficiant de l'indication géographique protégée « Méditerranée » est constituée des territoires précités et est étendue à la totalité des départements suivants : l'Ain et la Savoie.

### [4/ Entrée en production des jeunes vignes](#)

3ème feuille (vigne plantée sur la campagne 2021-2022) entrera en production IGP pour la récolte 2024.

## 5a/ Liste des cépages autorisés à la plantation

**A** - aléatico N, alicante henri bouschet N, aligoté B, alphonse lavallée N, aramon blanc B, aramon gris G, aramon N, aranel B, arinarnoa N, **artaban N, assyrtiko B**, aubun N,  
**B** - barbaroux Rs, biancu gentile B, bourboulenc B, brun argenté N,  
**C** - **cabernet blanc B, cabernet cortis N**, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, calitor N, cardinal Rg, carignan blanc B, carignan N, chambourcin N, chardonnay B, chasan B, chasselas B, chasselas rose Rs, chatus N, chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, clarin B, colombar B, cot N (malbec), couderc noir N, counoise N  
**D** - danlas B,  
**E** - egiodola N,  
**F** - **floréal B**,  
**G** - gamaret N, gamay N, gamay de bouze N, gamay de chaudenay N, gamay fréaux N, ganson N, gewurztraminer Rs, gramon N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, gros manseng B, gros vert B,  
**J** - jurançon noir N  
**L** - lival N, listan B, lledoner pelut N,  
**M** - macabeu B, marsanne B, marselan N, mauzac rose Rs, melon B, merlot blanc B, merlot N, meunier N, mollard N, **monarch N**, monerac N, mourvaison N, mourvèdre N, muscardin N, **muscaris B**, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat d'alexandrie B, muscat de hambourg N, muscat ottonel B,  
**N** - **nebbiolo N**, nielluccio N  
**P** - petit manseng B, petit verdot N, picardan B, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N, **pinotage N**, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, plant droit N, portan N, **prior N**  
**R** - ravat blanc B, ribol N, riesling B, riminèse B, rosé du var Rs, roussanne B,  
**S** - **sauvignac B-Rs**, sauvignon B, sauvignon gris, sciaccarello N, semillon B, seyval B, **solaris B, soreli B, souvignier Gris Rs**, syrah N  
**T** - tannat N, tempranillo N, téoulier N, terret blanc gris G, terret noir N, tibouren N,  
**U** - ugni blanc B,  
**V** - valdiguié N, varousset N, **verdejo B**, vermentino B, **vidoc N**, villard blanc B, villard noir N, viognier B, **voltis B**  
**X** - **xinomavro N**

## 5b/ Liste des cépages autorisés à l'étiquetage

**A** - alicante henri bouschet N, aligoté B, aramon N, arinarnoa N, **artaban N, assyrtiko B**, aubun N,  
**B** - barbaroux Rs, bourboulenc B,  
**C** - **cabernet blanc B, cabernet cortis N**, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, carignan blanc B, carignan N, chardonnay B, chasan B, chenanson N, chenin B, cinsaut N, clairette B, clairette rose Rs, colombar B, cot N, counoise N,  
**E** - égirodola N,  
**F** - **floréal B**,  
**G** - gamay N, ganson N, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, gros manseng B,  
**M** - macabeu B, marsanne B, marselan N, merlot N, **monarch N**, mourvèdre N, muscardin N, **muscaris B**, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg, muscat d'Alexandrie B, muscat de Hambourg N,  
**N** - **nebbiolo N**, nielluccio N,  
**P** - petit manseng B, petit verdot N, **pinotage N**, pinot gris G, pinot noir N, piquepoul blanc B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, portan N, **prior N**  
**R** - rosé du Var Rs, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, sciaccarello N, semillon B, syrah N,  
**S** - **sauvignac B**, sauvignon B, sauvignon gris, sciaccarello N, semillon B, **solaris B, soreli B, souvignier Gris**, syrah N,  
**T** - tannat N, tempranillo N, terret gris G, terret noir N, tibouren N,  
**U** - ugni blanc B,  
**V** - **verdejo B**, vermentino B, **vidoc N**, viognier B, **voltis N**  
**X** - **xinomavro N**

## 6/ Rendement vin clair maximum

120 hl/ha sur le blanc (+10 hl/ha maxi pour bourbes, lies et non vin)

100 hl/ha sur le rosé et le rouge (+10 hl/ha maxi pour bourbes, lies et non vin)

## 7/ Caractéristiques organoleptiques

### TAV minimum acquis

- Minimum : **9 % vol**
- Maximum : **20 % vol** pour les vins non enrichis (**15 % vol pour les vins enrichis**)

Acidité totale : **2.28 g** H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> (soit 3.5g/l exprimé en acide tartrique ou 46.6 meq/l minimum)

### Acidité volatile

Blanc et rosé : ≤ **0,88 g** H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>/l (soit 18 meq/l)

Rouge : ≤ **0,98 g** H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>/l (soit 20 meq/l)

Vin blanc non enrichi compris entre 15 et 20% vol, sucres résiduels ≥ 45 g ≤ **1,20 g** H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>/l

### SO<sub>2</sub> total

	Vins blancs ET rosés		Vins rouges	
Teneurs en sucres	< 5 g	> 5 g	< 5 g	> 5 g
Teneur maxi. en SO <sub>2</sub> (mg/l)	<b>200</b>	<b>250</b>	<b>150</b>	<b>200</b>

Pour les blancs uniquement, qui ont une teneur en sucres ≥ 45 g & un TAV total compris entre 15 et 20%, la teneur maximum en SO<sub>2</sub> est de 300mg/l.

### Normes spécifiques vin mousseux de qualité

TAV acquis minimum **10 % vol**

TAV total vin de base minimum **9 % vol**

Acidité totale exprimée en acide tartrique : **3.5g/l** exprimé en acide tartrique soit 46.6 meq /l

Anhydride sulfureux SO<sub>2</sub> : **185 mg/l** maximum

Acidité volatile exprimée en H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> :

Blanc et rosé : **0.88g/l** soit 18 meq/l (≤ 0,88g H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>/l)

Rouge : **0.98 g/l** soit 20 meq/l (≤ 0,98g H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>/l)

Anhydride carbonique (surpression) à 20° : **3.5 bars** minimum

Prise de Mousse : 2 méthodes

- Méthode Charmat, en cuve close : 6 mois
- Méthode traditionnelle : 9 mois

## 8/ Enrichissement

L'IGP Méditerranée s'est alignée sur chaque département.

Contactez le syndicat du département qui vous concerne pour savoir si l'enrichissement a été demandé, (par MCR et éventuellement saccharose selon le département concerné) et accordé par le préfet pour cette campagne. N'oubliez pas de préciser si le vin a été enrichi dans votre demande de revendication (pour la vérification des analyses).

## 9/ Acidification

En tant qu'opérateur, vous pouvez demander sans autorisation l'acidification dans toute la zone de production.

L'acidification est limitée à 4 g/l en acide tartrique (53.30 meq/l). Elle peut s'effectuer à tout moment.

Elle doit se faire dans l'entreprise de vinification ou dans la zone viticole où les raisins ont été récoltés et un vin ne peut être acidifié qu'une seule fois (pas de fractionnement possible).

**Pour un même produit, il n'est pas possible de procéder à une acidification et à un enrichissement, ni à une acidification et à une désacidification.**

Les documents d'accompagnements doivent préciser que le vin a été acidifié.

La procédure de déclaration est la suivante :

1. Déclaration en ligne aux douanes : [Déclaration de pratiques oenologiques \(OENO\) | Portail de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects](#)
2. Délais : au plus tard le 2e jour suivant l'acidification.  
Si d'autres vins sont acidifiés, il n'est pas nécessaire d'envoyer d'autres déclarations : la première vaut pour toute la campagne.

L'opérateur doit également indiquer toute acidification dans ses registres.

Il précise également la nature des produits utilisés et la quantité de produit utilisée.

## **9 – Obligations déclaratives**

### ▪ **Déclaration d'identification**

C'est votre 1<sup>ère</sup> obligation à remplir qui vous permet ensuite d'être opérateur du signe de qualité IGP Méditerranée.

Vous êtes vinificateur : vous devez vous adresser à l'ODG qui gère les IGP de votre département.

Vous êtes non-vinificateur : vous devez vous adresser directement à la fédération.

### ▪ **Déclaration de récolte**

Elle doit être remplie avant le 10 décembre, et le 15 janvier pour les SV11-SV12.

L'IGP Méditerranée doit être clairement indiquée, volume réparti par couleur et **type de produit (tranquille ou effervescent)**.

Le cépage doit être mentionné si vous souhaitez le conserver en cas de déclassement en sans IG.

*Codes Produits*

*Vins tranquilles : Blanc 3B007 - Rosé 3S007 – Rouge 3R007*

*Vins effervescents : Blanc 3B007M – Rosé 3S007M – Rouge 3R007M*

### ▪ **Déclaration de revendication (partielle ou totale)**

Avant la commercialisation ou le conditionnement.

Au plus tard le 31 décembre récolte N+1 (31 décembre 2024 pour la récolte 2023).

### ▪ **Déclaration de modification de l'outil de production**

Si modification du CVI, au plus tard avec la déclaration de récolte.

### ▪ **Déclaration de changement de dénomination vers Méditerranée**

- Traçabilité du respect des conditions de production de l'IGP Méditerranée,

- **Dégustation du lot** si la demande intervient **après le 31/08 N+1**,

- Le lot est bloqué jusqu'au résultat de la dégustation

En cas de contrôle négatif, le lot reste dans l'IGP initiale.

### ▪ **Déclaration de conditionnement**

En tant qu'opérateur vinificateur conditionneur, vous pouvez être contrôlé sur vos conditionnements (5% des conditionneurs par an).

La Fédération vérifie le respect de cette fréquence, le contrôle est réalisé par l'ODG à qui vous adressez vos revendications.

## **10 – Conditions de présentation et d'étiquetage**

La réglementation européenne autorise les étiquetages suivants :

- Utilisation du seul signe de qualité en toute lettre ⇨ Indication Géographique Protégée  
*Il n'est pas possible d'utiliser seul l'acronyme IGP*

- Utilisation de la seule mention traditionnelle ⇨ Vin de Pays  
*Dans ce cas le logo IGP est obligatoire (réglementation nationale) – Il peut être en Noir & Blanc*
- Utilisation des 2 mentions : *Non conseillé car peu lisible par le consommateur*

Le logo IGP peut être utilisé en couleurs ou en noir et blanc.  
La taille des caractères n'est pas un élément réglementaire.

### Préconisation de l'ODG

Utilisation du signe de qualité Indication Géographique Protégée pour familiariser le consommateur avec ce nouveau signe, et idéalement utilisation également du logo pour les mêmes raisons.

Indication Géographique Protégée  
**MEDITERRANEE**

**MEDITERRANEE**  
Indication Géographique Protégée

### 11 - Déclaration de Récolte 2024

Le conseil d'administration a souhaité mettre une échéance sur le volume potentiel maximum revendicable en IGP Méditerranée au 31 janvier 2025 pour le millésime 2024. Passé cette date aucune modification ne sera prise en compte par l'ODG.

### AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE EXTERNE



Organisme de Certification  
**CERTIPAQ**  
44 rue La Quintinie - 75015 - Paris  
Tél : 01 45 30 92 92 - Fax : 01 45 30 92 93  
[www.certipaq.com](http://www.certipaq.com)

Antenne régionale  
Sandrine Verdier et Jean Baptiste Rouvière  
10 rue des Ecoles - 84230 Châteauneuf du pape  
Tél : 04 90 22 78 12 | Fax : 04 90 22 78 27 |  
[jbrouviere@certipaq.com](mailto:jbrouviere@certipaq.com); [sverdier@certipaq.com](mailto:sverdier@certipaq.com)

**Fédération Inter-Med**, 198 Chemin des Entrages – 13 300 Salon de Provence

Tel : 04 90 55 45 56

Mails : [contact@igpmed.fr](mailto:contact@igpmed.fr) ; [contrôle@igpmed.fr](mailto:contrôle@igpmed.fr)

**Responsable : Axelle FICHTNER**

Tel : 06 22 50 73 29 - Mail : [axelle-fichtner@igpmed.fr](mailto:axelle-fichtner@igpmed.fr)

Site Internet : [www.igpmed.fr](http://www.igpmed.fr)

Plateforme de contrôle des IGP : <https://igp.vins.24eme.fr>

## Mémo Effervescents IGP Méditerranée Campagne 2024-2025

### + Cahier des charges

- ✓ Zone géographique de production (lieu de récolte des raisins)
  - ⇒ Exclusion de la zone de production de l'AOP Clairette de Die.
- ✓ Zone de proximité immédiate (vinification & prise de mousse)
  - ⇒ Extension de la zone de production immédiate à l'Ain et la Savoie
- ✓ Uniquement en VMQ (vin mousseux de qualité)
  - ⇒ Méthode Charmat (cuve close, vieillissement minimum 6 mois)
  - ⇒ Méthode traditionnelle (bouteille, vieillissement minimum 9 mois)
- ✓ TAV total vin de base  $\geq 9\%$  vol  
TAV acquis  $\geq 10\%$  vol  
Acidité totale : 3.5g/l exprimé en acide tartrique soit 46.6 meq/l  
Acidité volatile exprimée en H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> : Blanc et Rosé : 0.88g/l soit 18 meq/l & Rouge : 0.98 g/l soit 20 meq/l  
Anhydride sulfureux SO<sub>2</sub> : 185 mg/l maximum  
Surpression minimale 3.5 bars à 20°C

### + Etiquetage

- ✓ Type de produits selon leur teneur en sucre - ou dosage - apporté par la liqueur d'expédition :
  - brut nature (0 - 3 g par litre)
  - extra brut (0 - 6 g par litre)
  - brut (0 - 12 g par litre)
  - extra-sec (12 - 17 g par litre)
  - sec (17 - 32 g par litre)
  - demi-sec (32 - 50 g par litre)
  - doux (plus de 50 g par litre)
- ✓ Utilisation du terme « Méthode Traditionnelle »  
L'expression « méthode traditionnelle » ne peut être utilisée que si le produit :
  - a été rendu mousseux par 2<sup>de</sup> fermentation alcoolique en bouteille
  - s'est trouvé sans interruption sur lies pendant au moins 9 mois dans la même entreprise à partir de la constitution de la cuvée
  - a été séparé des lies par dégorgement

## ✚ Obligations de l'opérateur

### ✓ Déclaration de Récolte

Renseigner les codes suivant par couleur :

- VMQ Blanc : 3B007M
- VMQ Rosé : 3S007M
- VMQ Rouge : 3R007M

### ✓ Contrôle produit

Le vin est contrôlé une fois le vin conditionné.

#### ▪ Vinificateurs

1. Envoi de la **déclaration de revendication avec la case cochée « VMQ »** et la date de conditionnement estimée à votre ODG de département
2. Le vin est envoyé à un prestataire dans la zone de proximité immédiate de la dénomination pour la prise de mousse
3. Dès que la date de conditionnement est prévue, envoi de la **déclaration de conditionnement** en cochant la case « Transformation en vin mousseux de qualité », avec le n° de lot à l'ODG de département et la date de conditionnement.
4. Prélèvement de 3 échantillons du lot conditionné par l'ODG chez le prestataire & contrôle analytique et organoleptique.

#### ▪ Non vinificateurs

1. Achat de vins tranquilles revendiqués et certifiés en IGP Méditerranée
2. Dès que la mise en bouteille est prévue, **télédéclaration de conditionnement** avec le n° de lot et la date de conditionnement sur la plateforme <https://igp.vins.24eme.fr/> espace Inter-Med qui procède au contrôle analytique et organoleptique

# FICHE TECHNIQUE DU VOLUME INDIVIDUEL DE PRODUCTION COMMERCIALISABLE CERTIFIE (VIP2C)

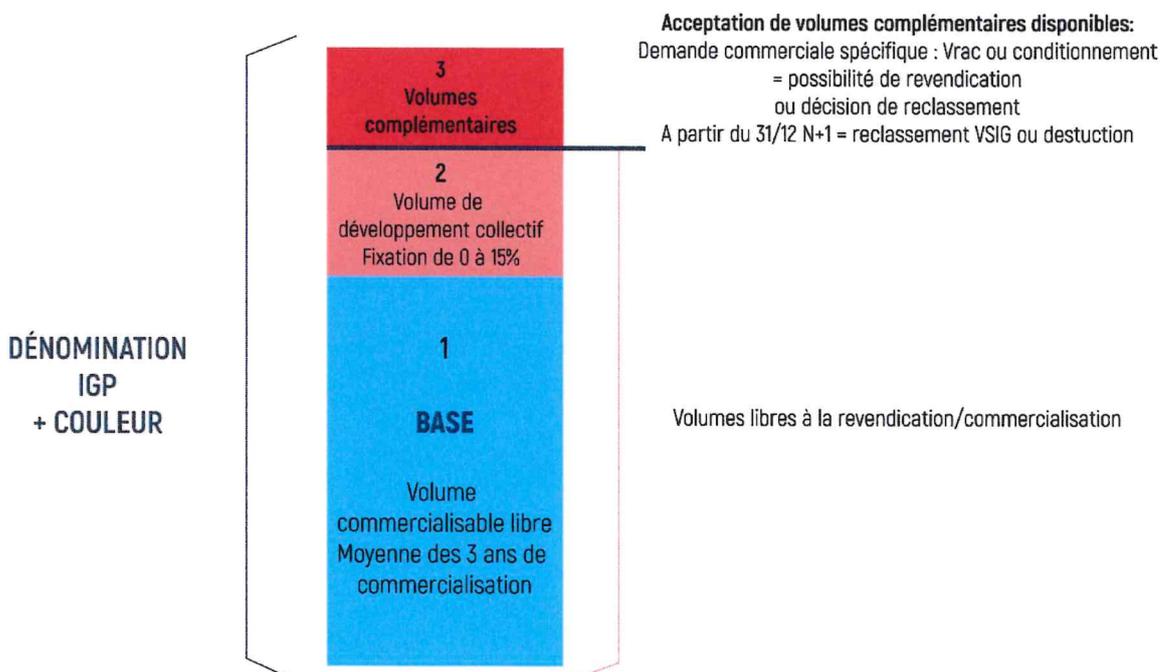
Le VIP2C a été mis en route en 2022 sur l'IGP Méditerranée rosé et cette mesure de régulation inédite a porté ses fruits. Le volume de récolte était conforme aux prévisions interprofessionnelles et cela permettra à terme d'instaurer un équilibre production/commercialisation. L'objectif reste identique : préserver la qualité du vin pour maintenir les dénominations IGP sur un marché toujours plus concurrentiel.

Le 28 juin 2024, l'Assemblée Générale d'Intervins Sud-Est a voté à l'unanimité le nouveau dispositif du VIP2C, applicable aux volumes du millésime 2024.

- **SUR QUEL VIN PORTE LE DISPOSITIF ?** L'IGP Méditerranée rosé, rouge et blanc, l'IGP Vaucluse rosé, rouge et blanc, l'IGP Drôme rosé, rouge et blanc et l'IGP Ardèche rosé et rouge, sur le millésime 2024.
  - **QUAND DEBUTE LA MISE EN PLACE ?** A partir de la récolte 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.
  - **POUR QUEL TYPE D'ENTREPRISE ?** Les producteurs, caves coopératives et caves particulières
  - **POURQUOI ?** Pour assurer la gestion du marché et l'équilibre production/commercialisation avec un but commun : **l'organisation économique du marché.**
  - **EN QUOI CONSISTE LE VIP2C ?**
1. **LE VOLUME COMMERCIALISABLE :** C'est la moyenne des 3 dernières années du volume IGP concerné, commercialisé par entreprise (issu des DRM 2021/2023), ci-dessous nommée **base**. Il sera communiqué par l'interprofession.

Le volume de **base** est acquis et ne subit aucune contrainte lors de la déclaration de revendication.

2. **LE VOLUME DE DEVELOPPEMENT COLLECTIF** est fixé par l'interprofession chaque année, en fonction des stocks, de la récolte prévisionnelle, des sorties de chais, qui donnent une perspective d'évolution collective. **Pour le millésime 2024, ce volume est fixé à 0% en plus de la base, sur l'ensemble des dénominations citées précédemment, sauf sur l'IGP Méditerranée rosé, qui est fixé à +5%.**
3. **VOLUMES COMPLÉMENTAIRES :** C'est l'ensemble des volumes produits au-delà des points précédents. **Ils sont au choix de chaque entreprise. Ils restent disponibles après l'utilisation des précédents volumes, soit pour répondre à d'éventuelles ventes supplémentaires** (dans ce cas, la revendication est possible uniquement sur présentation d'un contrat de vente en vrac ou d'un avis de conditionnement) **soit pour trouver d'autres débouchés.**



- **PAR QUI EST MIS EN PLACE LE DISPOSITIF ?** L'interprofession Intervins Sud Est : [contact@intervins-sudest.org](mailto:contact@intervins-sudest.org)  
04 90 42 90 04
- **QUI CONTROLE ? L'ODG avec la déclaration de revendication et la commission organoleptique**, qui contrôle le passage dans les dénominations IGP.

Vous faites les déclarations de revendication à l'ODG, sur le volume commercialisable libre et le volume de développement en totale liberté, comme à l'accoutumé.

Au-delà de ces volumes, lorsque vous ferez une déclaration complémentaire pour l'IGP concerné, il faudra l'accompagner par le numéro de visa du contrat vrac Declarvins ou une attestation de conditionnement à remplir directement sur la plateforme de l'ODG (OpenODG).

A partir du 31 décembre 2025, les volumes complémentaires 2024, non utilisés, ne pourront plus être passés à la revendication.

## EN PRATIQUE

### La déclaration de récolte se fait comme à l'accoutumé.

Ce système n'est en aucun cas, un frein au développement de l'IGP, que ce soit pour les caves, dans la réflexion de leurs volumes, ou pour gagner de nouveaux marchés.

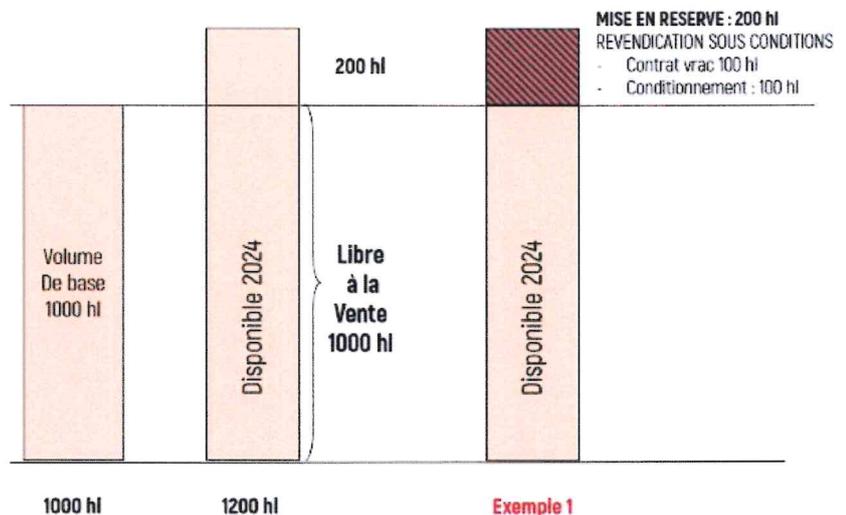
- Votre « base » est de 1000 hl. En 2024 le volume acquis pour la revendication est de 1000 hl (0%)
- Disponible 2024 : 1 200 hl
- Mise en réserve : 200 hl

### UTILISATION DE LA RESERVE DE 200 HL EN 2025 :

#### Exemple 1 : utilisation totale

Contrat de vente pour 100 hl : revendication autorisée

Conditionnement pour 100 hl (jonction entre 2 millésimes) : revendication autorisée



#### Exemple 2 : utilisation partielle

Contrat vrac pour 70 hl : revendication autorisée

Conditionnement pour 50 hl (jonction entre 2 millésimes) : revendication autorisée

#### A partir du 31/12/2025 :

80 hl restants = plus de possibilité de revendication.

